



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/43/L.17
25 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 14 de l'ordre du jour

RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Algérie, Canada et République démocratique allemande : projet
de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1987 1/,

Tenant note de la déclaration faite le 27 octobre 1988 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1988,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/ et les

1/ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel pour 1987, (Vienne, 1988 GC(XXXII)/835); communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/43/488).

2/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sécurité nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sécurité les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Se félicitant du lancement, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un projet des quatre principaux partenaires mondiaux en matière de fusion nucléaire tendant à établir le schéma théorique d'un réacteur thermonucléaire expérimental international,

Notant avec satisfaction l'adoption d'un protocole commun concernant l'application de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris) et de la Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Convention de Vienne), qui aurait pour effet d'élargir le régime actuel de la responsabilité civile et d'éviter les conflits auxquels pourrait donner lieu l'application des textes de loi,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXII)/RES/487 relative à la capacité et la menace nucléaires israéliennes, GC(XXXII)/RES/489 relative aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXII)/RES/490 relative au déversement de déchets nucléaires, GC(XXXII)/RES/491 relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires, GC(XXXII)/RES/492 relative à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXII)/RES/493 relative à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, GC(XXXII)/RES/494 relative à la contribution de l'Agence à un développement viable et GC(XXXII)/RES/503 relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptées le 23 septembre 1988 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-deuxième session ordinaire,

1. Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
2. Proclame sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;
3. Prie instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sécurité

des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement; en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus des débats de sa quarante-troisième session relatifs aux activités de l'Agence.

